

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0094/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORY&SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de SIETRA SARL avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2014/00002 pour la réalisation des travaux d'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages de ANDEKANDA, PENSA et LIPTOUGOU au Burkina Faso pour le compte du projet de valorisation de l'EAU dans le NORD (PVEN).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 septembre 2022 de la SCPA OUATTARA-SORY&SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de SIETRA SARL avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Paulin SALAMBERE, représentant SIETRA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Guillaume KABRE, représentant MARAH/PVEN ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORY&SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de SIETRA SARL avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2014/00002 pour la réalisation des travaux d'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages de ANDEKANDA, PENSA et LIPTOUGOU au Burkina Faso pour le compte du projet de valorisation de l'EAU dans le NORD (PVEN) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SIETRA SARL avec le MARAH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre dudit marché ci-dessus, il a exécuté la quasi-totalité des travaux ; qu'il s'agissait seulement pour l'autorité contractante de réceptionner les équipements qui étaient entreposés sur le site avant qu'il puisse continuer l'exécution ; que celle-ci a refusé la réception au motif que les équipements ne correspondaient pas aux spécifications techniques du marché ; qu'il a fallu l'intervention d'une équipe de la Banque ouest africaine de développement pour que l'autorité contractante accepte la réception des équipements ; que le temps mis pour faire cette réception lui a été préjudiciable ; qu'il a ainsi demandé le paiement des frais supplémentaires engagés durant tout ce temps ;

que l'autorité contractante a refusé de procéder aux paiements demandés et à résilier le marché ; que l'autorité contractante n'a pas respecté ses obligations contractuelles notamment le paiement des travaux exécutés dans les délais convenus ; qu'il entend trouver réparation des préjudices causés par cette situation ; que le montant qui lui est dû, déduction faite des sommes payées s'élève à un milliard cinq cent cinquante-trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille trois cent dix-neuf(1 553 482 319) F CFA ;

qu'il sollicite par ailleurs le paiement des montants suivants :

- intérêts supplémentaires sur le crédit bancaire au 30 mai 2022 : deux milliards huit cent quatre-vingt-cinq millions huit cent soixante-treize mille quarante-neuf (2 885 873 049) FCFA ;
- taxe sur les activités financières au 30 mai 2022 : quatre cent quatre-vingt-dix millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quinze (490 598 415) FCFA ;
- paiement des agios bancaires : trois cent vingt millions deux cent soixante-six mille quatre cent soixante-neuf (320 266 469) FCFA ;
- préjudice économique et financier : quatre cent millions (400 000 000) FCFA ;
- préjudice moral : trois cent millions (300 000 000) FCFA ;
- frais et honoraires d'avocat : neuf cent vingt-neuf millions quatre cent douze mille neuf cent quatre-vingt-trois (929 412 983) FCFA ;

que le montant total à lui reverser par l'autorité contractante est chiffré à six milliards trois cent quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante-deux (6 3040454 952) F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le sens d'obtenir le paiement des sommes sus visées ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le projet est clos et en voie de liquidation ; que sur ce dossier de l'entreprise a reçu des paiements et deux plaintes ont été déposées devant les juridictions ; que l'État a même été condamné à lui payer plus d'un milliard ; qu'à ce stade, le dossier est clos pour elle ;

considérant que l'entreprise par le biais de son conseil dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement afin de se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de SIETRA SARL est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non-conciliation entre SIETRA SARL et le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2014/00002 pour la réalisation des travaux d'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages de ANDEKANDA, PENSA et LIPTOUGOU au Burkina Faso pour le compte du projet de valorisation de l'EAU dans le NORD (PVEN) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*